

Redevance TV 2022 : c'est aussi pour les professionnels !



© 2022 Les Echos Publishing

Tout professionnel peut être tenu de payer, courant avril ou début mai, selon les cas, la contribution à l'audiovisuel public lorsqu'il détient au moins un poste de télévision dans son établissement.

Précision : certains organismes ou entreprises sont exonérés de cette contribution, notamment les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion.

Le montant

Pour 2022, le montant de la redevance télé reste fixé à 138 € (88 € dans les départements d'outre-mer) pour chaque appareil détenu au 1^{er} janvier. Un abattement de 30 % étant appliqué sur ce tarif à partir du 3^e et jusqu'au 30^e téléviseur. Un taux qui est porté à 35 % à partir du 31^e poste. Et attention, le tarif est multiplié par 4 pour les débits de boissons.

À savoir : les établissements de tourisme (hôtels, auberges, chambres d'hôtes, notamment) dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois par an peuvent bénéficier d'une minoration de 25 % du montant total de la redevance. Selon l'administration fiscale, cette réduction s'applique quelle

que soit la raison pour laquelle la période d'activité annuelle ne dépasse pas 9 mois. Autrement dit, un établissement peut en bénéficier en raison, par exemple, du caractère saisonnier de son activité, de son choix commercial de fermer ses locaux ou de circonstances extérieures ayant conduit à une fermeture, comme la crise sanitaire du Covid-19.

Montants 2022 de la contribution à l'audiovisuel public (par téléviseur)			
	Jusqu'à 2 postes	Entre 3 et 30 postes	À partir de 31 postes
Établissement en métropole	138 €	96,60 €	89,70 €
Établissement en outre-mer	88 €	61,60 €	57,20 €
Débit de boissons en métropole	552 €	386,40 €	358,80 €
Débit de boissons en outre-mer	352 €	246,40 €	228,80 €

La déclaration et le paiement

La déclaration et le paiement de la redevance TV s'effectuent en même temps que la déclaration de TVA de l'entreprise. Ainsi, celles qui relèvent du régime normal de TVA doivent utiliser l'annexe n° 3310-A de la déclaration CA 3 souscrite au titre du mois de mars ou du 1^{er} trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance est due. La date limite de dépôt variant donc entre le 15 et le 24 avril 2022. Les entreprises non redevables de la TVA doivent également recourir à cette annexe, mais ont jusqu'au 25 avril pour la souscrire, auprès du service des impôts des entreprises dont relève leur siège ou leur principal établissement. Enfin, les entreprises soumises au régime simplifié de TVA doivent, quant

à elles, se servir de la déclaration annuelle CA 12. Lorsque leur exercice coïncide avec l'année civile, cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 3 mai 2022.

© 2022 Les Echos Publishing